



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-sixième session ordinaire

Genève, 29 octobre 1992

**EXAMEN DE LA CONFORMITE DU PROJET DE LOI
SUR LA PROTECTION DES VARIETES DEL'AUTRICHE
AVEC L'ACTE DE 1978 DE LA CONVENTION UPOV**Document établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Par lettre en date du 21 octobre 1992, M. Franz Fischler, Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts de l'Autriche, a demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité du projet de loi sur la protection des variétés, actuellement devant le Parlement autrichien, avec les dispositions de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"). Le projet de loi ainsi que l'exposé des motifs étaient joints à la lettre. On trouvera à l'annexe I du présent document le texte de cette lettre et à l'annexe II le texte du projet de loi. Ce dernier tient compte des modifications qu'il est proposé d'y apporter en raison de l'évolution du projet de proposition de Règlement du Conseil de la Communauté européenne sur le droit d'obtenteur communautaire.

2: L'Autriche n'a pas signé l'Acte de 1978. Selon l'article 32.1)b) de cet Acte, elle doit, pour devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte, déposer un instrument d'adhésion. Un tel instrument ne peut être déposé, selon l'article 32.3), que si l'Etat en cause a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

Base légale de la protection des obtentions végétales en Autriche

3. La protection des obtentions végétales sera régie en Autriche par la Loi fédérale relative à la protection des obtentions végétales (Loi sur la protection des variétés) et les décrets pris pour son application. Conformément aux principes juridiques relatifs à la hiérarchie des textes juridiques, les décrets ne pourront qu'amplifier la Loi, sans y déroger.

4. On trouvera ci-après une analyse du projet de loi dans l'ordre des dispositions de droit matériel de l'Acte de 1978.

Article premier, paragraphe 1), de l'Acte de 1978 : objet de la Convention

5. Le paragraphe 1) de l'article premier de l'Acte de 1978 prévoit que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause". Le projet de loi prévoit l'octroi d'une protection appelée "Sortenschutz". Selon son article 4.1), la personne qui y a droit est la personne qui a obtenu ou qui a découvert et mis au point la variété en cause, ou son ayant droit ou ayant cause.

6. Il y a donc concordance entre l'objet de la Convention et l'objet du projet de loi.

7. Il y a lieu de noter que l'article 4 du projet de loi contient d'autres dispositions sur la personne ayant droit à la protection. En particulier, il énonce le principe de l'absence de dévolution à l'Etat (alinéa 3)) et prévoit l'application par analogie des dispositions de la loi sur les brevets (loi fédérale de 1970, modifiée en dernier lieu par la Loi du 27 juin 1985) sur les inventions d'employé aux obtentions (découvertes et créations) d'employés (alinéa 4)).

Article 2 de l'Acte de 1978 : formes de protection

8. Le "Sortenschutz" prévu par le projet de loi est un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2.1) de l'Acte de 1978. Par ailleurs, la loi sur les brevets prévoit que des brevets ne sont pas accordés, notamment, pour les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.

9. L'article 2.1) de l'Acte de 1978 permet aux Etats membres de limiter l'application du système de protection à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale. L'Autriche se prévaut de cette faculté dans la définition des "espèces" donnée à l'article premier, alinéa 1)1°.

10. En conséquence, le projet de loi de l'Autriche est conforme à l'article 2 de l'Acte de 1978.

Article 3 de l'Acte de 1978 : traitement national; réciprocité

11. L'article 3 du projet de loi prévoit un système mixte de traitement national (en faveur des nationaux des Etats membres de l'Espace économique européen (EEE) ainsi que des personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats) et de réciprocité. Celle-ci est automatique pour les nationaux des Etats membres de l'UPOV (non membres de l'EEE) et les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats, ou nécessite la constatation de son existence dans les cas des Etats tiers. Un tel système existe - explicitement ou implicitement - dans plusieurs Etats membres de l'UPOV qui sont également membres de la Communauté européenne (CE).

12. Le projet de loi ne contient aucune disposition assujettissant un obteneur étranger à des conditions ou formalités particulières, hormis l'obligation de constituer un mandataire qui est imposée, conformément aux règles de l'EEE, aux déposants et titulaires de droits (étrangers ou autrichiens) non domiciliés dans l'EEE (article 3.2) du projet de loi).

13. En conclusion, le projet de loi est conforme à l'article 3 de l'Acte de 1978.

Article 4 de l'Acte de 1978 : genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

14. Selon l'article 2.1) du projet de loi, la Loi sera applicable initialement à 13 taxons. L'alinéa 2) de cet article prévoit que le Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts doit étendre la protection, par voie de règlement, à d'autres taxons lorsqu'il est possible d'effectuer les examens des variétés requis et que la production commerciale ou la vente des variétés de ces taxons répond à une demande en Autriche. Il s'agit là d'une disposition susceptible d'être interprétée de manière très large. Une disposition analogue a figuré dans la loi de l'Allemagne et a été recommandée par les autorités compétentes en matière de protection des obtentions végétales de ce pays en tant que disposition offrant aux obtenteurs la possibilité de demander l'extension de la protection à telle ou telle espèce.

15. L'Autriche se conformera initialement à l'article 4 de l'Acte de 1978 et il ne fait aucun doute qu'elle s'y conformera également par la suite par une extension de la protection à toutes les espèces importantes en Autriche.

Article 5 de l'Acte de 1978 : droits protégés; étendue de la protection

16. Les effets de la protection sont définis à l'article 6 du projet de loi en des termes qui sont conformes à l'article 5 de l'Acte de 1978. Outre les droits prévus à l'article 5.1) et 3) de l'Acte de 1978, l'obteneur bénéficie aussi en Autriche du droit exclusif d'exporter du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée vers un Etat qui n'accorde pas de protection équivalente pour les variétés de l'espèce en cause aux ressortissants de l'EEE. L'économie de l'article en cause est similaire à celle de l'article 10 de la loi allemande dans sa teneur du 11 décembre 1985.

Article 6 de l'Acte de 1978 : conditions requises pour bénéficier de la protection - Article 38 : limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

17. Les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité ainsi que de nouveauté sont énoncées à l'article 5 du projet de loi en des termes qui sont repris du projet de Règlement du Conseil (des CE) sur le droit d'obteneur communautaire, lui même fondé sur l'Acte de 1991 de la Convention. Ces conditions sont conformes à l'article 6.1)a) à d) de l'Acte de 1978.

18. S'agissant de la condition de nouveauté, il est à noter que l'Autriche prévoira un "délai de grâce" d'un an pour les actes de commercialisation accomplis dans ce pays avant le dépôt de la demande. D'autre part, cette condition est fondée sur la notion d'"individus" qui était définie initialement dans la première version de la définition de la variété figurant à l'article premier, alinéa 1)2°, comme "un ensemble de plantes ou de parties de plantes, dans la mesure où celles-ci comprennent plus d'une cellule ou lignée de cellules et sont utilisables pour la production de plantes". L'article 6.1)b) de l'Acte de 1978 lie la nouveauté à des actes de commerce portant sur "la variété" et laisse donc aux Etats le soin d'interpréter cette expression; celle qui en a été faite par les auteurs du projet de loi est tout à fait admissible.

19. L'exigence du dépôt d'une dénomination figure à l'article 20.2)2° du projet de loi (obligation d'indiquer une désignation provisoire ou une dénomination dans la demande) et 6) (obligation de proposer la dénomination en cours d'instruction de la demande si elle n'a pas été indiquée dans celle-ci).

20. Le projet de loi ne prévoit aucune condition supplémentaire qui n'entre pas dans la catégorie des formalités visées à l'article 6.2) de l'Acte de 1978. Les questions de taxes font l'objet de l'article 28 du projet de loi.

21. Le projet de loi est donc conforme à l'article 6 de l'Acte de 1978.

22. L'article 36 du projet de loi contient des dispositions - permises par l'article 38 de l'Acte de 1978 - sur le transfert automatique des variétés qui étaient inscrites au Catalogue des plantes cultivées (Zuchtbuch), en tant que variétés d'élite (Hochzucht), dans le Registre de la protection des variétés.

Article 7 de l'Acte de 1978 : examen officiel des variétés; protection provisoire

23. L'examen de la variété, ainsi que la possibilité de recourir à la coopération en matière d'examen, sont prévus à l'article 23 du projet de loi en des termes conformes à l'article 7.1) et 2) et à l'article 30.2) de l'Acte de 1978. Cet article traite également des opérations de contrôle du maintien de la variété qui interviennent dans la déchéance du droit d'obtenteur selon l'article 10 de l'Acte de 1978.

24. Le projet de loi ne prévoit pas de protection provisoire, mais l'article 7.3) de l'Acte de 1978 ne prévoit pas d'obligation à cet égard.

25. En conclusion, le projet de loi est conforme à l'article 7 de l'Acte de 1978.

Article 8 de l'Acte de 1978 : durée de la protection

26. Selon l'article 8 du projet de loi, la protection est accordée pour une durée de 30 ans pour la vigne, les arbres et le houblon, et de 25 ans pour les autres espèces. Ces durées sont supérieures aux minima fixés à l'article 8 de l'Acte de 1978.

Article 9 de l'Acte de 1978 : limitation de l'exercice des droits protégés

27. Les dispositions de l'article 13 du projet de loi relatives aux licences obligatoires sont conformes à l'article 9 de l'Acte de 1978.

Article 10 de l'Acte de 1978 : nullité et déchéance des droits protégés

28. Le projet de loi prévoit qu'il peut être mis fin prématurément au titre de protection, par décision des autorités compétentes, de trois manières différentes :

- i) par l'annulation, qui fait l'objet de l'article 10;
- ii) par la révocation (Entziehung) visée à l'article 8.2)3° et faisant l'objet de l'article 9;
- iii) par la déchéance (Aberkennung) visée à l'article 8.2)4° et faisant l'objet de l'article 11.

29. Conformément à l'article 10.1) de l'Acte de 1978, l'annulation est prononcée lorsqu'il est constaté que la variété n'était pas distincte ou nouvelle. L'effet rétroactif de l'annulation est expressément prévu.

30. La révocation est prononcée lorsque le titulaire de la protection n'a pas assuré le maintien de la variété (visé à l'article 7.1) du projet de loi) ou n'a pas répondu aux demandes du Service de la protection des variétés dans le cadre du contrôle du maintien de la variété, ou encore lorsqu'une taxe annuelle n'a pas été acquittée. Ces motifs sont conformes à l'article 10.2) et 3) de l'Acte de 1978. Pour chacun de ces motifs, l'obtenteur se voit offrir la possibilité de remédier à la situation, et ce, par le biais d'un avertissement écrit et de l'octroi d'un délai supplémentaire raisonnable.

31. La déchéance intervient lorsque le titulaire n'avait pas droit à la protection parce qu'il n'avait pas la qualité d'obtenteur ou d'ayant droit ou d'ayant cause de l'obtenteur. Cette déchéance peut s'accompagner du transfert du titre à la personne qui y a droit. Bien que l'article 10 de l'Acte de 1978 ne fasse pas référence à ce cas, les dispositions en cause sont tout à fait légitimes. L'annulation d'un droit d'obtenteur octroyé à une personne qui n'y avait pas droit est prévue dans de nombreux Etats membres.

32. En conclusion, le projet de loi est conforme à l'article 10 de l'Acte de 1978.

Article 11 de l'Acte de 1978 : libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

33. Le projet de loi ne contient aucune disposition qui serait contraire à l'article 11 de l'Acte de 1978 ou qui permettrait d'introduire une telle disposition par décret.

Article 12 de l'Acte de 1978 : droit de priorité

34. Le principe du droit de priorité, son effet pratique - à savoir que la demande déposée en Autriche sera réputée avoir été déposée à la date de la demande dont la priorité est revendiquée - et les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer valablement une priorité sont énoncés à l'article 20.4) du projet de loi en des termes qui sont conformes à l'article 12.1) et 2) de l'Acte de 1978.

35. La possibilité de différer l'examen de la variété est prévue à l'article 23.3) du projet de loi en des termes qui sont conformes à l'article 12.3) de l'Acte de 1978.

36. Par conséquent, le projet de loi est conforme à l'article 12 de l'Acte de 1978.

Article 13 de l'Acte de 1978 : dénomination de la variété

37. Les dispositions relatives à la dénomination de la variété figurent aux articles 14 à 16 et 20.2)3°, 6), 7) et 8) du projet de loi, lesquels couvrent de manière adéquate l'ensemble des dispositions de l'article 13 de l'Acte de 1978. La violation des obligations relatives à l'utilisation de la dénomination (ou à l'interdiction de commercialiser du matériel de reproduction ou de multiplication si aucune dénomination n'a été enregistrée) constitue une infraction administrative sanctionnée par l'article 33 du projet de loi.

Article 14 de l'Acte de 1978 : protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

38. Le projet de loi ne contient aucune disposition assujettissant la protection à des mesures réglementant la production, le contrôle ou la commercialisation. Il est par conséquent conforme à l'article 14 de l'Acte de 1978.

Article 30.1) de l'Acte de 1978 : application de la Convention sur le plan national

39. Des recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits conférés par le titre de protection sont prévus aux articles 30 et 31 du projet de loi.

40. La gestion du système de protection des obtentions végétales a été confiée selon l'article 17 du projet de loi à l'Institut fédéral des productions végétales (Bundesanstalt für Pflanzenbau) qui fera office de Service de la protection des variétés. La procédure en matière d'annulation et de révocation du titre de protection, de concession de licences obligatoires et de radiation de la dénomination) a été confiée à la Division d'annulation de l'Office des brevets.

41. Les recours contre les décisions du Service de la protection des variétés doivent être formés devant le Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts (article 18 du projet de loi). Les décisions de la Division d'annulation de l'Office des brevets peuvent être contestées devant la Chambre suprême des brevets et des marques (article 19 du projet de loi).

42. La publication d'informations relatives à la protection est prévue par les articles 21 et 22 du projet de loi. Selon l'article 27.3), le Registre de la protection des variétés est public, sauf en ce qui concerne, notamment, la formule des variétés hybrides.

43. En conclusion, le projet de loi contient les éléments permettant à l'Autriche de se conformer à l'article 30.1) de l'Acte de 1978.

Conclusion générale

44. De l'avis du Bureau de l'Union, le projet de loi est, pour l'essentiel, conforme à l'Acte de 1978. Une loi fondée sur ce projet permettra à l'Autriche de "donner effet aux dispositions de la présente Convention" conformément à l'article 30.3) de cet Acte.

45. Le Conseil est invité à :

i) prendre une décision positive sur la conformité du projet de loi de l'Autriche sur les droits d'obtenteur et, pour autant que ce projet devienne loi, de la législation de ce pays avec les dispositions de l'Acte de 1978;

ii) autoriser le Secrétaire général à communiquer cette décision au Gouvernement autrichien.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

LETTRE, EN DATE DU 21 OCTOBRE 1992, DE M. FRANZ FISCHLER,
MINISTRE FEDERAL DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS DE L'AUTRICHE,
AU BUREAU DE L'UNION

Le Parlement autrichien examine actuellement un projet de loi sur la protection des variétés.

Compte tenu de l'intérêt de l'Autriche pour une adhésion sans délai à l'UPOV, j'ai l'honneur de prier par la présente le Conseil, à l'occasion de sa session du 29 octobre 1992, de bien vouloir examiner le projet de loi et de donner son avis.

Les modifications qu'il est prévu d'apporter au projet de loi et dont vous trouverez copie à l'annexe dudit projet se fondent sur la proposition révisée de la CE de Règlement sur le droit d'obtenteur communautaire.

Il est bien entendu que la prise de position du Conseil, laquelle est attendue avec le plus grand intérêt, ne pourra qu'être assujettie à la condition que le projet devienne loi.

Je souhaite exprimer dès maintenant mes remerciements au Conseil pour l'examen du projet de loi qu'il voudra bien entreprendre avant que ce projet ne prenne force de loi en Autriche.

[L'annexe II suit]

PROJET DE LOI**Loi fédérale relative à la protection des obtentions végétales****(Loi sur la protection des variétés)****Titre premier****Dispositions générales****Article premier****Définitions**

- 1) Aux fins de la présente loi fédérale, on entend par :
- 1° Espèces : les espèces végétales, ainsi que les groupements et subdivisions de ces espèces, y compris celles qui se caractérisent par un système de reproduction ou de multiplication particulier ou par une utilisation finale particulière;
 - 2° Variété : un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être
 - défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
 - distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
 - considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;
 - 3° Matériel de reproduction ou de multiplication : les semences, plantes et parties de plantes destinées à la production de plantes ou encore à la mise en culture;
 - 4° Commercialisation : la publication d'annonces, la publicité, l'offre, la mise en vente, la vente et toute autre forme d'aliénation, dès lors qu'elles sont effectuées à titre commercial;
 - 5° Espèces voisines : les espèces appartenant à un même genre ou à des genres voisins, pour lesquelles une dénomination de variété identique ou similaire peut prêter à confusion dans le commerce et qui sont désignées par règlement conformément à l'alinéa 2);
 - 6° Etat de l'Union : un Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.
- 2) Le Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts désigne, par voie de règlement, les espèces apparentées (alinéa 1)5°).

Article 2**Champ d'application matériel**

- 1) Peuvent bénéficier de la protection conférée aux obtentions végétales les variétés des espèces suivantes :

- 1° Blé (*Triticum aestivum*)
- 2° Blé dur (*Triticum durum*)
- 3° Orge (*Hordeum vulgare*)
- 4° Avoine (*Avena sativa*)
- 5° Seigle (*Secale cereale*)
- 6° Maïs (*Zea mays*)
- 7° Pomme de terre (*Solanum tuberosum*)
- 8° Betterave sucrière (*Beta vulgaris* subsp. *vulgaris* var. *altissima*)
- 9° Poivron, piment (*Capsicum annuum*)
- 10° Radis (*Raphanus sativus*)
- 11° Peuplier (*Populus* sp.)
- 12° Saule (*Salix* sp.)
- 13° Vigne (*Vitis* sp.)

2) Le Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts déclarer, par voie de règlement, que d'autres espèces sont protégées, lorsqu'il est possible d'effectuer les examens des variétés requis (article 23) et lorsque la production commerciale ou la vente de ces variétés répond à une demande en Autriche.

Article 3

Personnes habilitées à déposer une demande de protection

1) Une demande de protection peut être déposée auprès du Service de la protection des variétés par la personne qui a droit à la variété (article 4.1)), à condition que cette personne fasse partie d'une des catégories suivantes :

- 1° nationaux d'un Etat de l'EEE,
- 2° personnes physiques et morales, sociétés de personnes de droit commercial et sociétés de production ayant leur domicile ou leur siège dans un Etat de l'EEE,
- 3° personnes physiques et morales, sociétés de personnes de droit commercial et sociétés de production ayant leur domicile ou leur siège dans un Etat de l'Union ainsi que ressortissants d'un Etat de l'Union, lorsque cet Etat accorde aux variétés de la même espèce un certificat d'obtention végétale ou un titre de protection équivalent, et
- 4° personnes physiques et morales, sociétés de personnes de droit commercial ainsi que sociétés de production dès lors que, dans l'Etat dont elles sont ressortissantes ou dans lequel elles ont leur domicile ou leur siège, les citoyens autrichiens peuvent obtenir pour les variétés de la même espèce un certificat d'obtention végétale ou un titre de protection équivalent, et que le respect de cette condition a été constaté par un règlement du Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts.

2) Les personnes qui n'ont ni domicile ni siège dans un Etat de l'EEE peuvent faire valoir les droits découlant de la présente loi fédérale devant le Service de la protection des variétés et le Ministre de l'agriculture et des forêts uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire, et devant la Division d'annulation de l'Office des brevets et la Chambre suprême des brevets et des marques, uniquement par un avocat ou un conseil en brevets. Si le mandataire n'est ni avocat ni conseil en brevets, il doit être domicilié en Autriche. Les conseils en brevet et les avocats sont soumis aux règles de leur profession. Le mandat donne pouvoir au mandataire de faire valoir tous les droits découlant de la présente loi fédérale; toute limitation du mandat est nulle. L'original du mandat ou une copie dûment certifiée conforme doit être remis.

Article 4

Personnes ayant droit à la protection

- 1) Le droit à la protection de la variété appartient à la personne qui a obtenu ou qui a découvert et mis au point cette variété (obtenteur original) ainsi qu'à son ayant droit ou son ayant cause. Si plusieurs personnes ont découvert ou obtenu ensemble une variété, ce droit leur appartient en commun. Si la variété a été obtenue ou découverte de façon indépendante par plusieurs personnes, l'article 20.4) s'applique.
- 2) Jusqu'à preuve du contraire, est considérée comme ayant droit à la protection la personne qui a la première déposé une demande de protection pour la variété.
- 3) Le droit à la protection peut être transféré. Il n'y a pas de droit de dévolution à l'Etat.
- 4) Les dispositions des articles 6 à 19 de la loi de 1970 sur les brevets (BGBl. N° 259) s'appliquent par analogie aux découvertes et obtentions des employés.

Article 5

Conditions auxquelles doit satisfaire la variété

- 1) Le Service de la protection des variétés délivre un titre de protection pour les variétés qui sont distinctes, homogènes, stables et nouvelles.
- 2) Une variété est distincte si ses individus se distinguent nettement, globalement ou eu égard à une répartition particulière de l'expression d'au moins un caractère, des individus de toute autre variété dont l'existence, à la date du dépôt de la demande, est notoirement connue. L'existence d'une autre variété est en particulier notoirement connue lorsque, à la date du dépôt de la demande,
 - a) cette variété est inscrite sur une liste officielle de variétés,
 - b) son inscription sur une liste officielle de variétés a été demandée, sous réserve de l'acceptation ultérieure de la demande, ou
 - c) des individus de cette variété ont été reproduits ou multipliés à des fins commerciales, ou des individus, d'autres parties de plantes ou du produit de récolte de la variété et des produits qui en proviennent directement ont déjà été offerts, aliénés, utilisés, importés ou exportés.
- 3) Une variété est homogène lorsque ses individus, globalement ou eu égard à une répartition particulière, sont suffisamment identiques dans l'expression de chacun de leurs caractères pertinents, à quelques variations près compte tenu des particularités de son mode de reproduction ou de multiplication.
- 4) Une variété est stable lorsque ses individus, globalement ou eu égard à une répartition particulière, conservent, pour chacun de leurs caractères pertinents, l'expression caractéristique de la variété à la suite de chaque reproduction ou multiplication ou de chaque cycle de reproduction ou de multiplication.

5) Une variété est nouvelle lorsque, à la date du dépôt de la demande, ses individus n'ont pas encore été aliénés à des fins commerciales ou ne l'ont été que depuis

a) un an au maximum en Autriche,

b) quatre ans au maximum à l'étranger (six ans dans le cas de la vigne et des arbres).

Article 6

Effets de la protection

1) Le titre de protection confère à son titulaire le droit exclusif

1° de commercialiser le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée ou le produire en vue de le commercialiser,

2° d'utiliser des plantes ou parties de plantes de la variété protégée, qui sont normalement commercialisées à des fins autres que la reproduction ou la multiplication, pour la production commerciale de plantes ornementales ou de fleurs coupées,

3° d'utiliser du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée pour la production commerciale de matériel de reproduction ou de multiplication d'une autre variété, dans les cas où du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée doit être utilisé de façon répétée pour produire le matériel de reproduction ou de multiplication de cette autre variété,

4° d'introduire du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée dans un autre Etat lorsque, dans cet Etat, les personnes physiques et morales et les sociétés de personnes de droit commercial ayant leur domicile ou leur siège dans un Etat de l'EEE, et les nationaux des Etats de l'EEE ne peuvent obtenir un certificat d'obtention végétale ou un titre de protection équivalent pour les variétés de la même espèce.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1)3°, l'utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée comme source initiale de variation pour créer une variété nouvelle et la commercialisation de cette variété nouvelle ne sont pas soumises à l'autorisation du titulaire de la protection.

Article 7

Obligations du titulaire de la protection

1) Le titulaire de la protection est tenu de prendre les mesures nécessaires pour garantir le maintien de la variété.

2) Le titulaire de la protection doit mettre gratuitement à la disposition du Service de la protection des variétés, à la demande de celui-ci, le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée nécessaire à son examen, ainsi que le matériel de reproduction ou de multiplication des composants généalogiques utilisés pour la production de la variété; il doit également communiquer au Service les renseignements nécessaires au contrôle du maintien de la variété.

3) Le titulaire doit permettre au Service de la protection des variétés de contrôler les mesures prises pour assurer le maintien de la variété et lui communiquer tous les renseignements nécessaires à ce contrôle.

Article 8

Durée et fin de la protection

1) La durée de la protection est de 30 ans pour la vigne et les arbres y compris leurs porte-greffes ainsi que pour le houblon, et de 25 ans pour les autres espèces, à compter de la délivrance du titre.

2) La protection prend fin

1° lorsque le titulaire renonce au titre de protection,

2° au terme du délai de protection,

3° lorsque prend effet la décision de révocation (article 9),

4° lorsque prend effet la déclaration de déchéance, en l'absence de transfert (article 11.5)).

3) En cas de renonciation, la protection prend fin au début du jour suivant la notification de la renonciation au Service de la protection des variétés.

Article 9

Révocation du titre de protection

Le titre de protection est révoqué par le Service de la protection des variétés lorsque le titulaire, malgré un avertissement écrit et l'octroi d'un délai supplémentaire raisonnable,

1° ne s'acquitte pas des obligations prévues à l'article 7 ou

2° n'acquitte pas la taxe annuelle due.

Article 10

Annulation du titre de protection

Le titre de protection de la variété est annulé par la Division d'annulation de l'Office des brevets, sur requête, s'il s'avère que la variété n'était pas distincte (article 5.2)) ou nouvelle (article 5.5)). L'annulation rétroagit au jour de la délivrance du titre.

Article 11

Déchéance et transfert du titre par acte administratif

1) Le titulaire est déchu de son titre, sur requête, par la Division d'annulation de l'Office des brevets lorsqu'il est prouvé qu'il n'avait pas droit à la protection (article 4.1)).

- 2) En même temps que la déchéance, le requérant peut demander à la Division d'annulation de l'Office des brevets le transfert du titre sur sa personne par la voie administrative.
- 3) La déchéance et le transfert administratif du titre ne peuvent être demandés que par la personne qui a droit à la protection. Ils ne peuvent plus être demandés à l'égard du titulaire de bonne foi après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'inscription au Registre de la protection des variétés.
- 4) Les actions en dommages-intérêts et en répétition découlant de la déchéance et du transfert sont jugées selon le droit privé et doivent être engagées devant les tribunaux civils.
- 5) En l'absence de transfert, la protection expire le jour où la décision de déchéance prend effet.
- 6) Le transfert prend effet avec l'inscription au Registre de la protection des variétés.

Article 12

Licences volontaires

Le titulaire de la protection a le droit d'autoriser les tiers à utiliser la variété protégée (article 6).

Article 13

Licences obligatoires

- 1) Lorsque cela est jugé nécessaire pour fournir à l'agriculture autrichienne une quantité suffisante de matériel de reproduction et de multiplication et où cela apparaît économiquement acceptable pour le titulaire de la protection, la Division d'annulation de l'Office des brevets, sur requête, autorise la production, la vente ou l'utilisation régulière en vue de la production d'une autre variété, de matériel de reproduction et de multiplication d'une variété protégée, même sans le consentement du titulaire. Cette autorisation ne doit être accordée que lorsque le requérant a démontré de façon suffisamment convaincante que les objectifs de la licence obligatoire peuvent être atteints.
- 2) A la demande du titulaire de la protection, la licence obligatoire doit être limitée ou retirée par la Division d'annulation de l'Office des brevets si les circonstances qui en ont justifié la délivrance ont cessé d'exister.
- 3) Le bénéficiaire de la licence obligatoire peut à tout moment y renoncer.
- 4) Le titulaire de la protection est tenu de mettre à la disposition du bénéficiaire de la licence obligatoire du matériel de reproduction et de multiplication en quantité au moins suffisante pour une sélection conservatrice correspondant à l'étendue de la licence.
- 5) Le titulaire a droit à une rémunération équitable de la part du bénéficiaire de la licence obligatoire. Cette rémunération et, le cas échéant, les sûretés nécessaires sont fixées, sur requête, par la Division d'annulation de l'Office des brevets.

Article 14**Dénomination variétale**

- 1) Le Service de la protection des variétés enregistre une dénomination pour chaque variété protégée.
- 2) La dénomination doit comporter au maximum trois éléments (mots, lettres ou groupes de lettres, chiffres) et ne pas consister uniquement en chiffres.
- 3) Ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement, les dénominations qui
 - 1° ressemblent à une dénomination qui est ou a été utilisée en Autriche ou dans un autre Etat de l'Union pour une variété appartenant à la même espèce que celle dont la protection est demandée, ou pour une variété voisine (article 1.2), à moins que la variété plus ancienne ait cessé d'être protégée et utilisée, et que sa dénomination n'ait pas acquis de signification particulière,
 - 2° risquent de causer du scandale,
 - 3° sont de nature à induire en erreur, en particulier sur l'identité, la provenance, les propriétés ou la valeur de la variété,
 - 4° consistent uniquement en indications relatives à sa nature ou en noms de plante,
 - 5° contiennent le mot "variété" ou le mot "hybride".
- 4) Si la même variété a déjà fait l'objet d'une demande de protection ou est déjà protégée dans un autre Etat de l'Union, seule peut être enregistrée par le Service de la protection des variétés la dénomination utilisée dans cet Etat, à moins que les alinéas 2) et 3) ne s'y opposent.
- 5) Dès lors que la variété est inscrite au Registre de la protection des variétés, le titulaire de la protection ne peut plus se prévaloir, pour cette variété, du droit qu'il peut avoir sur une marque similaire à la dénomination.
- 6) Le Service de la protection des variétés radie d'office la dénomination variétale lorsqu'il s'avère qu'elle n'est pas conforme aux alinéas 2), 3) 1° à 5° ou 4), ou lorsque le titulaire lui-même en demande la radiation en faisant valoir l'existence d'un intérêt légitime. La dénomination est en outre radiée par le Service lorsqu'a été rendue une décision définitive faisant droit à la demande de radiation présentée conformément à l'article 16. Dans ces cas, le Service invite le titulaire à lui communiquer une nouvelle dénomination pour enregistrement; l'alinéa 4) ne s'applique pas.
- 7) Le Service de la protection des variétés communique sans délai par écrit à l'Office des brevets la dénomination enregistrée et l'espèce à laquelle appartient la variété protégée.

Article 15**Obligation d'utiliser la dénomination**

Le matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété ne peut être commercialisé, pendant la durée de protection de la variété, que sous la dénomination enregistrée par le Service de la protection des variétés. Si

aucune dénomination n'est enregistrée pour la variété protégée, il est interdit de commercialiser du matériel de multiplication ou de reproduction de cette variété. Même après l'expiration de la protection, le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété ne peut être commercialisé que sous la dénomination enregistrée.

Article 16

Demande de radiation de la dénomination

1) La radiation d'une dénomination peut être demandée à la Division d'annulation de l'Office des brevets

1° par le titulaire d'une marque analogue (article 14 de la loi de 1970 sur la protection des marques) déposée pour des produits ou services identiques avant l'enregistrement de la dénomination et encore en vigueur,

2° par une personne qui prouve que le signe non enregistré utilisé par elle pour des produits ou des services identiques était déjà considéré par les milieux commerciaux intéressés, au moment de l'enregistrement d'une dénomination analogue (article 14 de la loi de 1970 sur la protection des marques), comme signe distinctif des produits ou services de son entreprise, ou

3° par un entrepreneur, lorsque son nom, son nom commercial ou la désignation particulière de son entreprise ou une désignation analogue à l'un de ces signes distinctifs (article 14 de la loi de 1970 sur la protection des marques) a été enregistré en tant que dénomination variétale ou en tant qu'élément d'une telle dénomination et que l'utilisation de la dénomination de la variété pourrait entraîner dans le commerce un danger de confusion avec l'un des signes distinctifs susvisés de son entreprise.

2) La radiation en vertu de l'alinéa 1)2° doit être demandée dans un délai de trois ans à compter de l'inscription de la dénomination au Registre de la protection des variétés à la Division d'annulation de l'Office des brevets, sauf si, au moment de l'inscription au Registre, le titulaire de la protection savait ou aurait dû savoir que le signe était un signe distinctif des produits ou services de l'entreprise du requérant.

3) Après l'expiration de la protection, la Division d'annulation de l'Office des brevets conduit unilatéralement la procédure de radiation.

Titre 2

Autorités compétentes

Article 17

Service de la protection des variétés

L'Institut fédéral des productions végétales (article 21 de la loi fédérale sur les instituts fédéraux agricoles, BGBl. N° 230/1982) fait office de Service de la protection des variétés.

Article 18**Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts**

Le Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts statue sur les recours formés contre les décisions du Service de la protection des variétés. Si une expertise est nécessaire, le Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts peut aussi désigner comme experts des instituts ou autres services.

Article 19**Division d'annulation de l'Office des brevets;
Chambre suprême des brevets et des marques**

1) La Chambre suprême des brevets et des marques statue sur les recours formés contre les décisions de la Division d'annulation de l'Office des brevets. La procédure devant la Division d'annulation de l'Office des brevets et devant la Chambre suprême des brevets et des marques est régie par la loi de 1970 sur les brevets. Les dispositions de l'alinéa 1)3° et de l'alinéa 4) de l'article 168 de la loi de 1970 sur les brevets relatives aux taxes sont également applicables.

2) Sur proposition du Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts en accord avec le Ministre fédéral des affaires économiques, le Président fédéral nomme autant de membres techniciens temporaires de l'Office des brevets et autant de membres techniciens et juristes de la Chambre suprême des brevets et des marques qu'il le faut pour accomplir les fonctions prévues par la présente loi fédérale. Seules peuvent être nommées des personnes qualifiées en matière de protection des obtentions végétales.

3) La loi de 1970 sur les brevets s'applique à la constitution de la chambre aux fins d'une procédure engagée selon les articles 10, 11 ou 13, avec cette réserve que chaque chambre de la Division d'annulation de l'Office des brevets compte un membre technicien et que chaque chambre de la Chambre suprême des brevets et des marques compte un membre juriste et un membre technicien, nommés sur proposition du Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts en accord avec le Ministre fédéral des affaires économiques. La loi de 1970 sur la protection des marques s'applique à la constitution de la chambre aux fins d'une procédure engagée en vertu de l'article 16.

Titre 3**Procédure****Article 20****Dépôt de la demande de protection et publication
de la dénomination variétale**

1) La demande de protection de la variété doit être déposée auprès du Service de la protection des variétés.

2) La demande doit contenir

1° le nom et l'adresse du déposant et, le cas échéant, de son mandataire,

- 2° l'espèce ainsi que, le cas échéant, le type d'utilisation, le système de reproduction ou de multiplication et l'indication que la variété est produite au cours de chaque cycle de reproduction ou de multiplication moyennant l'utilisation de certains composants généalogiques,
 - 3° la désignation provisoire (alinéa 6) ou la dénomination variétale (article 14), et
 - 4° la catégorie de personnes à laquelle appartient le déposant conformément à l'article 3.1).
- 3) La demande doit être accompagnée
- 1° d'une description des caractères essentiels aux fins de la détermination de la distinction de la variété,
 - 2° des pièces justificatives à l'appui des indications fournies conformément à l'alinéa 2)4°, et
 - 3° du mandat (article 3.2)), si le déposant agit par l'intermédiaire d'un mandataire.
- 4) Si une demande de protection d'une variété est déposée auprès du Service de la protection des variétés par plusieurs personnes indépendamment les unes des autres, la demande déposée en premier est prioritaire. Le jour de la réception de la demande par le Service est déterminant. Si plusieurs demandes parviennent au Service le même jour, elles ont le même rang de priorité.
- 5) En dérogation de la deuxième phrase de l'alinéa 4), la demande de protection d'une variété pour laquelle le déposant a déjà déposé une demande de protection dans un autre Etat de l'Union reçoit du Service de la protection des variétés un rang de priorité correspondant à la date de cette demande (droit de priorité). Cependant, le droit de priorité n'est acquis que lorsque
- 1° il est expressément revendiqué dans la demande déposée auprès du Service de la protection des variétés,
 - 2° un an au plus s'est écoulé entre le moment du dépôt de la demande dans l'autre Etat de l'Union et le moment de la revendication, et
 - 3° trois mois au plus tard après la revendication, le dépôt antérieur est attesté par la présentation de copies des documents de la demande; ces copies doivent être certifiées conformes par l'autorité étrangère auprès de laquelle la demande a été déposée.
- 6) La désignation provisoire ne vaut que pour la procédure d'octroi de la protection. L'article 14.3)2° et 3° est applicable. Lorsque les résultats de l'examen de la variété (article 23) sont positifs pour une variété pour laquelle il n'existe qu'une désignation provisoire, le Service de la protection des variétés invite le déposant à lui communiquer dans un délai raisonnable la dénomination variétale au sens de l'article 14. Si le déposant ne répond pas à cette invitation, le Service de la protection des variétés prononce le refus de la demande de protection.
- 7) Si une désignation provisoire ou une dénomination variétale n'est pas acceptable, le Service de la protection des variétés invite le déposant à lui communiquer une désignation ou une dénomination acceptable dans un délai raisonnable. Si le déposant ne l'a pas fait à l'expiration de ce délai, le Service de la protection des variétés prononce le refus de la demande de protection.

8) Le rang de priorité d'une dénomination variétale est déterminé conformément à l'alinéa 4), qui s'applique mutadis mutandis avec cette réserve que, lorsque des dénominations variétales ayant le même rang de priorité ont été communiquées pour des variétés d'espèces voisines, le Service de la protection des variétés procède par tirage au sort, à défaut d'accord, pour déterminer au nom de qui la dénomination doit être enregistrée.

Article 21

Bulletin des variétés

1) Le Service de la protection des variétés publie au moins une fois par trimestre un Bulletin des variétés.

2) Outre les communications visées à l'article 22, le Service de la protection des variétés rend compte dans le Bulletin des variétés du retrait, du rejet et du refus des demandes de protection publiées, de l'octroi, de la fin, de l'annulation et de la déchéance de la protection, du changement de titulaire de la protection ainsi que de la communication, de la modification et de la radiation des dénominations variétales et des règlements établis en application de la présente loi fédérale - sans préjudice de leur publication au journal officiel [Bundesgesetzblatt].

3) Peuvent aussi être publiées dans le Bulletin des variétés les décisions des tribunaux et des autorités administratives ainsi que des informations d'intérêt général concernant la protection des obtentions végétales.

Article 22

Publication des demandes

1) Le Service de la protection des variétés publie dans le Bulletin des variétés, sur la base des indications données par le déposant, les demandes de protection de variétés qui ne doivent pas être a priori rejetées ou refusées. Il publie l'espèce, la dénomination variétale ou la désignation provisoire (article 20.6)), la date du dépôt, le cas échéant le droit de priorité revendiqué, le nom et l'adresse du déposant et le numéro de référence de la demande.

2) Le Service de la protection des variétés doit, sur demande, autoriser toute personne à consulter les documents de la demande et les résultats de l'examen et à voir les essais en culture (article 23.1)). Ce droit de consultation ne s'étend ni aux pièces justificatives visées à l'article 20.3)2° ni, dans le cas de variétés dont les plantes sont produites par croisement de composants généalogiques particuliers, aux informations concernant ces composants généalogiques.

Article 23

Examen de la variété

1) Le Service de la protection des variétés vérifie, sur la base des essais en culture auxquels il procède lui-même ou d'autres examens appropriés, si la variété remplit les conditions requises par l'article 5 (examen préalable à l'enregistrement). L'examen doit être poursuivi tout le temps nécessaire à une appréciation fiable. Le déposant doit fournir gratuitement au Service, sur la demande de celui-ci, le matériel de reproduction ou de multiplication

nécessaire de la variété ainsi que des composants généalogiques qui sont utilisés pour la production de la variété, communiquer tous les renseignements concernant le maintien de la variété et permettre le contrôle de celle-ci. Aux fins du contrôle, le déposant doit permettre au Service de visiter ses installations, d'emporter des échantillons gratuits de la variété en quantité suffisante et de consulter ses dossiers concernant le maintien de la variété.

Si, malgré un avertissement écrit, le déposant ne s'acquitte pas de ses obligations dans un délai raisonnable, le Service de la protection des variétés refuse la demande.

2) Au lieu de procéder lui-même à des examens, le Service de la protection des variétés peut aussi fonder son appréciation sur les résultats des services d'examen d'autres Etats de l'EEE ou de l'Union lorsque ces services, eu égard à leurs installations techniques, à leurs méthodes d'examen et aux conditions locales de culture, peuvent être pris en considération pour l'examen préalable à l'enregistrement et que le Service dispose des résultats de ces examens.

3) Si le déposant peut se prévaloir d'un droit de priorité (article 20.5)), l'examen est retardé sur sa demande, par le Service de la protection des variétés, de cinq ans au maximum à compter de la date du dépôt de la demande dans l'autre Etat de l'Union. En cas de retrait ou de rejet de la demande dans cet Etat, le Service entreprend l'examen dans un délai raisonnable.

4) Après l'octroi de la protection de la variété, le Service de la protection des variétés examine si le maintien de la variété protégée est assuré, lorsqu'il apparaît douteux que le titulaire de la protection ait pris des dispositions suffisantes à cette fin (article 7.1)). Aux fins de cette vérification, le Service a le droit de visiter les installations, d'emporter des échantillons gratuits de la variété en quantité suffisante et de consulter les dossiers en ce qui concerne le maintien de la variété.

5) Le Service de la protection des variétés a le droit de communiquer les résultats des examens de la variété effectués par lui-même ou par d'autres services d'examen autrichiens aux services étrangers compétents pour délivrer un certificat d'obtention végétale ou un titre de protection équivalent.

Article 24

Opposition contre la demande de protection

1) Toute personne peut former une opposition, rédigée par écrit et motivée, auprès du Service de la protection des variétés, lorsque

1° la variété ne répond pas aux conditions de l'article 5 ou

2° la dénomination de la variété n'est pas admissible (article 14.2) à 4) ou

3° le déposant n'a pas droit à la protection (article 4.1)).

2) Une opposition peut être formée sur le fondement de l'alinéa 1)1° pendant toute la durée de la procédure, sur le fondement de l'alinéa 1)2°, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la dénomination de la variété dans le Bulletin des variétés et sur le fondement de l'alinéa 1)3° jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la demande de protection dans le Bulletin.

- 3) L'opposition formée sur le fondement de l'alinéa 1)2° ou 3° doit parvenir au Service de la protection des variétés au plus tard le dernier jour du délai (alinéa 2)).
- 4) Le Service de la protection des variétés examine les oppositions qui ont été formées et tient compte des résultats de cet examen pour prendre une décision.
- 5) Le Service de la protection des variétés informe l'auteur de l'opposition, sur demande écrite de celui-ci, des résultats de l'examen effectué conformément à l'alinéa 4). Lorsqu'une objection formée sur le fondement de l'alinéa 1)3° conduit au rejet, au refus ou au retrait de la demande, l'auteur de l'opposition en est informé sans délai par écrit par le Service. Si, dans le délai d'un mois suivant cette notification écrite, l'auteur de l'opposition dépose une demande de protection de la variété et s'il apporte la preuve qu'il est la personne ayant droit à la protection (article 4.1)), il peut exiger que le jour de la demande antérieure soit considéré comme jour du dépôt de la demande.
- 6) Si une opposition formée conformément à l'alinéa 1)2° s'avère fondée, le Service de la protection des variétés procède conformément à l'article 20.7).

Article 25

Octroi de la protection

Si une dénomination acceptable a été communiquée pour la variété ayant fait l'objet d'une demande de protection (article 14.2) à 4)) et si les autres conditions d'octroi de la protection sont remplies, le Service de la protection des variétés octroie la protection en inscrivant la variété au Registre de la protection des variétés et il remet un certificat d'enregistrement au titulaire de la protection. Si le Service n'inscrit pas la variété au Registre, il doit notifier sa décision de rejet.

Article 26

Transfert du titre de protection

- 1) Le transfert du titre de protection de la variété prend effet avec l'inscription au Registre de la protection des variétés.
- 2) Le rang est déterminé par l'ordre dans lequel les demandes d'inscription parviennent au Service de la protection des variétés, sous réserve que la demande aboutisse à une inscription. Les demandes parvenues simultanément ont le même rang.
- 3) L'inscription au Registre de la protection des variétés est effectuée sur demande écrite adressée au Service de la protection des variétés par l'une des personnes intéressées.
- 4) La demande d'inscription doit être accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée conforme du document sur la base duquel l'inscription sera effectuée. Si le document n'est pas un document officiel, il doit être revêtu de la signature dûment légalisée de celui qui dispose de son droit.
- 5) La demande d'inscription et le document sont soumis, quant à la forme et quant au fond, à l'examen du Service de la protection des variétés.

Article 27

Registre de la protection des variétés

- 1) Le Service de la protection des variétés tient le Registre de la protection des variétés.
- 2) Doivent être inscrits dans le Registre de la protection des variétés, avec indication de la date de l'enregistrement :
 - 1° le numéro d'enregistrement,
 - 2° la date de la demande et, le cas échéant, la date de priorité,
 - 3° l'espèce et, si nécessaire, le type d'utilisation, le système de reproduction ou de multiplication et la mention que la variété est produite au cours de chaque cycle de reproduction ou de multiplication moyennant l'utilisation de certains composants généalogiques,
 - 4° la dénomination de la variété,
 - 5° le nom et l'adresse du titulaire de la protection et de son mandataire,
 - 6° la date à laquelle commence la protection,
 - 7° le nom et l'adresse des titulaires de licences volontaires et de licences obligatoires,
 - 8° le droit d'utilisation de l'employeur (article 4.4)),
 - 9° la mention des procédures en cours devant la Division d'annulation de l'Office des brevets et devant la Chambre suprême des brevets et des marques (articles 10, 11, 13 et 16),
 - 10° le jour et le motif de l'expiration de la protection,
 - 11° la déclaration d'annulation,
 - 12° la déclaration de déchéance et
 - 13° les transferts de titre.
- 3) Le Registre de la protection des variétés est public. Toute personne est autorisée à consulter les documents sur la base desquels l'inscription a été faite et à examiner les essais en culture (article 23.1) et 4)). Ce droit de consultation ne s'étend ni aux pièces justificatives visées à l'article 20.3)2° ni, dans le cas des variétés dont les plantes sont produites par croisement de certains composants généalogiques, aux informations concernant ces composants généalogiques.
- 4) Le Service de la protection des variétés délivre, sur demande et moyennant le paiement d'une redevance, des extraits certifiés conformes du Registre de la protection des variétés.
- 5) La saisie et le traitement des données aux fins de la tenue automatisée du Registre de la protection des variétés sont autorisés.

Article 28**Taxes de dépôt, taxes d'examen et taxes annuelles**

- 1) Lors du dépôt de la demande de protection, le déposant acquitte une taxe de dépôt au Service de la protection des variétés.
- 2) La taxe de dépôt est fixée forfaitairement par règlement pris par le Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts en accord avec le Ministre fédéral des finances, sur la base du coût moyen normal du traitement de la demande - exception faite du coût de l'examen de la variété (alinéa 4)).
- 3) Si la taxe de dépôt ou une taxe d'examen due n'ont pas été versées par le déposant malgré un avertissement écrit et l'octroi d'un délai supplémentaire raisonnable, la demande de protection de la variété est refusée par le Service de la protection des variétés.
- 4) Le déposant acquitte des taxes d'examen pour l'examen de la variété effectué conformément à l'article 23.1) et 2) par les services autrichiens d'examen.
- 5) Un barème des taxes d'examen est fixé par règlement par le Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts en accord avec le Ministre fédéral des finances sur la base du coût moyen normal des examens.
- 6) Les taxes d'examen sont imposées par le Service de la protection des variétés pour chaque cycle de végétation commencé. Cependant, elles ne sont imposées qu'une seule fois par le Service si celui-ci, au début du cycle de végétation suivant le dépôt de la demande de protection, dispose de résultats complets d'examen confirmant que les conditions de l'article 5.2) à 4) sont remplies et provenant soit d'un service d'examen d'un Etat de l'EEE en dehors d'une procédure en vertu de la présente loi fédérale, soit d'une demande d'enregistrement de la variété au catalogue des plantes cultivées (article 4.1) de la loi sur l'amélioration des plantes, BGBl. N° 34/1947). Le coût de l'examen de la variété effectué conformément à l'article 23.2) par les services d'examen d'Etats de l'Union constitue une dépense en espèces (article 76 du Code de procédure de 1950, BGBl. N° 172).
- 7) Pour chaque variété protégée, le titulaire de la protection acquitte une taxe annuelle au Service de la protection des variétés pour chaque année entamée de la période de protection (année de protection). La taxe annuelle s'élève à 1.000 schillings pour la première année de protection. Pour chaque année suivante de protection jusqu'à la 16^e, le montant de la taxe annuelle augmente chaque année de 500 schillings pour le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, le maïs, la pomme de terre, la betterave sucrière, le pois, le colza à huile et le tournesol, et de 300 schillings pour les autres espèces, par rapport à la taxe annuelle de l'année de protection précédente. A partir de la 17^e année de protection, la taxe annuelle est invariable.
- 8) La taxe annuelle pour la première année de protection est due deux mois après l'octroi du titre de protection. Ensuite, pour chaque année de protection entamée, la taxe annuelle est payable d'avance et elle est due au jour anniversaire de l'octroi de la protection. Les taxes annuelles peuvent être acquittées deux mois avant leur échéance.

Article 29**Dispositions procédurales**

Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi fédérale, le Service de la protection des variétés applique le code de procédure de 1950.

Titre 4

Dispositions de droit civil et dispositions de droit pénal

Article 30

Actions de droit civil

Toute personne qui a été atteinte dans ses droits découlant d'un titre de protection des obtentions végétales peut réclamer en justice l'interdiction, la cessation, la publication du jugement, une rémunération appropriée, des dommages-intérêts, la restitution des bénéfices et la reddition des comptes; la personne qui a des raisons de craindre d'être ainsi atteinte dans ses droits peut également intenter une action en interdiction. Les articles 147 à 154 de la loi de 1970 sur les brevets s'appliquent mutatis mutandis.

Article 31

Infractions pénales

- 1) L'auteur d'une atteinte à un droit découlant d'un titre de protection (article 6) est passible d'une amende d'un montant maximum de 360 jours-amendes.
- 2) Est passible de la même peine le propriétaire ou le dirigeant d'une entreprise qui n'empêche pas qu'une atteinte soit commise par un salarié ou un agent dans le courant des activités de l'entreprise. Si le propriétaire de l'entreprise est une personne morale, cette disposition s'applique aux organes directeurs de l'entreprise qui se sont rendus coupables de cette négligence. L'entreprise répond solidairement avec les condamnés des peines d'amende prononcées à l'encontre des organes directeurs.
- 3) Les poursuites ne sont engagées que sur plainte de la partie lésée.
- 4) Les dispositions des articles 148, 149 et 160 de la loi de 1970 sur les brevets s'appliquent mutatis mutandis à la procédure pénale.

Article 32

Compétence

- 1) Le Tribunal de commerce de Vienne est seul compétent pour connaître des actions civiles engagées en vertu de la présente loi fédérale et statuer en référé. L'article 7.2), première phrase, l'article 7.a) et l'article 8.2) du code de l'organisation judiciaire [Juridiktionsnorm] sont applicables. Ces dispositions sont aussi applicables aux ordonnances de référé.
- 2) Les tribunaux d'instance [Landesgerichten] ayant compétence en matière pénale connaissent des actions pénales prévues par la présente loi fédérale.

Article 33

Infractions administratives

Lorsque l'acte n'est pas constitutif d'une infraction pénale relevant de la compétence des tribunaux et qu'il n'est pas non plus punissable d'une peine

plus forte en vertu d'autres dispositions, est coupable d'une infraction administrative et peut être condamnée par les autorités administratives de district à verser une amende d'un montant maximum de 100.000 schillings toute personne qui

- 1° commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété sans utiliser la dénomination prescrite par l'article 15,
- 2° enfreint l'interdiction de commercialisation de l'article 15,
- 3° utilise une dénomination de variété inscrite au Registre de la protection des variétés ou une désignation similaire pour une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine,
- 4° se prévaut indûment d'un titre de protection pour commercialiser une variété ou
- 5° ne s'acquitte pas de l'obligation visée à l'article 13.4) de mettre à disposition du matériel de reproduction ou de multiplication.

Titre 5

Dispositions finales et transitoires

Article 34

Renvoi à d'autres lois fédérales

Lorsque les dispositions de la présente loi fédérale renvoient à d'autres lois fédérales, le texte pertinent de ces dernières est celui en vigueur au moment considéré.

Article 35

Entrée en vigueur

- 1) La présente loi fédérale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.
- 2) Des règlements d'application de la présente loi pourront être édictés dès le lendemain de sa publication. Ces règlements ne pourront être mis en vigueur que le 1^{er} janvier 1993 au plus tôt.

Article 36

Dispositions transitoires

Les variétés qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, sont inscrites sur le catalogue [Zuchtbuch] des plantes cultivée en tant que variétés d'élite [Hochzucht], avec ou sans réserves (articles 8, 9 et 10 de la loi sur l'amélioration des plantes) sont inscrites d'office au Registre de la protection des variétés par le Service de la protection des variétés deux mois après l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale à moins que, dans le délai d'un mois suivant cette entrée en vigueur, le Service reçoive de l'obtenteur une déclaration écrite de renonciation. Si les dénominations de

ces variétés ne répondent pas à l'article 14.2) à 4), l'article 14.6) s'applique. La période pendant laquelle la variété a été enregistrée dans le catalogue des plantes cultivées en tant que variété d'élite, avec ou sans réserves, est prise en considération aux fins du calcul de la durée de protection et de la fixation des taxes annuelles (article 28.7)); néanmoins, seules les années entières pendant lesquelles la variété était inscrite au catalogue des plantes cultivées doivent être prises en considération. La durée de protection vient à expiration (article 8.2)2°, en liaison avec l'alinéa 1)) 10 années au plus tôt après l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale.

Article 37

Exécution

Sont responsables de l'exécution de la présente loi fédérale :

- 1° en ce qui concerne l'article 16, le Ministre fédéral des affaires économiques,
- 2° en ce qui concerne les articles 30 à 32, le Ministre fédéral de la justice,
- 3° en ce qui concerne l'article 3.2), dernière phrase, les articles 10, 11, 13 et l'article 19.1) et 3), le Ministre fédéral des affaires économiques en accord avec le Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts,
- 4° en ce qui concerne l'article 14.7) et l'article 19.2), le Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts en accord avec le Ministre fédéral des affaires économiques,
- 5° en ce qui concerne l'article 28.2) et 5), le Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts en accord avec le Ministre fédéral des finances et
- 6° en ce qui concerne toutes les autres dispositions de la présente loi fédérale, le Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts.

[Fin du document]